

**Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les émoluments
perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 24 juin 2008;

vu l'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les émoluments perçus par le service cantonal des automobiles et de la navigation, du 28 juin 2010, est modifié comme suit:

Article premier, ch. 2.1, premier tiret

2.1. Permis de conduire (PCC) format carte de crédit:

- Établissement, ajout, suppression de catégorie Fr. 55.-

Art. 2, al. 1; al. 5 (nouveau)

¹La décision de séquestre des plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation est assujettie à un émolument de 50 francs.

⁵La notification d'une décision de retrait du permis de conduire par la police est assujettie à un émolument de 60 francs.

Art. 5, al. 2 (nouveau)

²Des frais de 10 francs à 30 francs sont facturés en cas de paiement échelonné.

Art. 2 ¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND